



CHOISY.le·ROI

Direction Générale des  
Services Techniques

Mis en ligne le

12 JAN. 2026

N°

260009

**ARRÊTE ANNUEL AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
ROUTIER COMMUNAL (HORS ROUTES DEPARTEMENTALES CLASSEES A  
GRANDE CIRCULATION : RD5, RD86 ET RD87) AU DROIT DES  
CHANTIERS D'EXPLOITATION ET ENTRETIEN COURANT GERES PAR  
ESV ET SON SOUS-TRAITANT NICOLLIN DANS LE CADRE DU MARCHE  
PUBLIC DE PRESTATIONS DE PROPRETE URBAINE DES ESPACES  
EXTERIEURS ET DE NETTOYAGE DES MARCHES FORAINS ET  
ALIMENTAIRES DE LA VILLE  
DU 5 JANVIER 2026 AU 31 DECEMBRE 2026**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu l'article L411-5 du code de la route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté n° 22.2939 du 15.09.2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Karim GARROUT, Maire-Adjoint délégué à l'événementiel et à la voirie,

Vu l'arrêté n° 24-1229 du 27.06.24 portant délégation de signature à Monsieur Denis BARANGER, Directeur Général des Services,

Considérant la nécessité de réglementer provisoirement la circulation, le stationnement des véhicules motorisés et cycles ainsi que la circulation des piétons pendant les interventions d'exploitation et d'entretien courant relatif à la propreté urbaine sur la commune de Choisy-le-Roi, exécutées ou contrôlées par les sociétés ESV et NICOLLIN, se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation et le domaine public où s'exercent les pouvoirs de police du Maire,

Considérant le caractère constant et répétitif, ou encore urgent, de ces chantiers,

Considérant en conséquence qu'il convient de simplifier la procédure administrative en vue d'assurer sans délai la sécurité des biens et des personnes, la salubrité publique ainsi que la sécurité routière

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les agents de la société ESV domicilié – ZAC Les Aunettes 6 Rue De la Bièvre Évry, 91000 Évry-Courcouronnes - et son sous-traitant NICOLLIN domiciliée – 5 Rue de la Porte Écluse, 91270 Vigneux-sur-Seine - sont autorisés à occuper le domaine public routier communal (hors routes départementales classées à grande circulation : **RD5, RD86 et RD87**) lors des interventions d'exploitation et entretien courant sur les voies ouvertes à la circulation et le domaine public où s'exercent les pouvoirs de police du Maire. Cet arrêté s'applique dans le cadre du public de prestations de propreté urbaine des espaces extérieurs et de nettoyage des marchés forains et alimentaire sous maîtrise d'ouvrage de la Ville, **du 5 janvier 2026 au 31 décembre 2026**.

**Article 2 :** Sont considérés comme travaux d'exploitation et entretien courant, tous les travaux causant une gêne limitée pour l'usager et de durée inférieure à 48h, se rapportant à des chantiers mobiles effectués avec balisage (qu'il soit sur véhicules d'intervention ou sur voiries), n'imposant pas la fermeture de voie ou de mise en place de déviation.

**Article 3 :** Les travaux se dérouleront pendant les jours ouvrés, de 7h00 à 19h00 et devront pour chaque occupation ayant une incidence sur le stationnement faire l'objet d'une information de la Mairie (Direction Générale des Services techniques), de la RATP, si elle est concernée, des riverains et usagers des voies concernées et l'affichage de l'arrêté au droit du chantier, à la vue de tous et à l'abri des intempéries, au moins 7 jours avant le début des travaux pour un chantier ordinaire et 48 heures pour un chantier urgent (sauf urgence nécessitant une intervention immédiate, notamment en cas d'accidents ou de danger sur la voie publique. Dans ce cas, la Mairie doit être contactée préalablement par téléphone en vue de définir les modalités d'intervention). Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant).

**Article 4 :** Cette occupation pourra donner lieu le cas échéant, à l'interdiction du stationnement de part et d'autre de la chaussée dans les rues situées aux abords du chantier sous réserve de la mise en place de la signalisation nécessaire et de l'affichage sur site du présent arrêté. Cette présente réglementation ne s'applique pas aux véhicules affectés aux interventions qui seront autorisés à occuper de manière temporaire l'espace sur la zone du chantier et ses abords par exception à l'alinéa précédent, en cas d'intervention en urgence sur les voiries communales.

**Article 5 :** En application de l'article R417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction de stationner prévue par le précédent article s'exposera à l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à 325-3 du Code. Le retrait des véhicules ne pourra se faire qu'avec l'accord express de la collectivité.

**Article 6 :** Les voies de circulation pourront être rétrécies au minimum du gabarit routier avec empiètement sur la chaussée et mise en place d'une signalisation de position soit de type K5a ou K5c et panneaux du type AK3 soit signalisation de type AK5 ou AK14 sur véhicule avec feux spéciaux clignotants type triflash / gyrophare et bandes rétroréfléchissantes. L'emprise du chantier sera adaptée aux contraintes de sécurité en minimisant le rétrécissement de la chaussée.

**Article 7 :** Cette occupation pourra donner lieu le cas échéant, à la réduction du nombre de voies de circulation dans les conditions suivantes :

- 1) Elle doit être strictement nécessaire ;
- 2) Elle ne doit jamais avoir pour conséquence l'interruption de la circulation réglementairement définie ;
- 3) La réduction d'un double sens de circulation se traduisant par la fermeture d'au moins la moitié des voies de circulation doit être organisée par les agents chargés de l'exécution des travaux mentionnés à l'article 1 du présent Arrêté, de façon à maintenir une circulation à double sens alternée. L'organisation de cet alternat peut être manuelle, au moyen de panneaux ou automatique, au moyen de feux tricolores, à l'exclusion de tout autre dispositif non réglementaire ;
- 4) La neutralisation d'un trottoir ou d'une piste cyclable sera compensée par la mise en place de barrières afin de maintenir la circulation des piétons ou des cyclistes en toute sécurité ;
- 5) L'accès des secours, du ramassage des ordures ménagères et aux propriétés privées devra être garanti durant l'intervention ;
- 6) En dehors des heures d'intervention, des franchissements d'obstacles et des barrières de chantier devront être mis en place en vue de permettre la circulation en toute sécurité.

**Toute autre restriction doit faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.**

**Article 8 :** La vitesse de circulation sera abaissée à 30 km/h par rapport à la limitation en vigueur et pourra être diminuée en fonction du risque réel conséquent aux travaux. Une interdiction de dépassement pourra être imposée.

**Article 9 :** Les agents des sociétés ESV et NICOLLIN prendront toutes les dispositions nécessaires pour isoler l'accès à la zone d'intervention des accès piétons. La circulation des piétons sera maintenue en permanence sur le trottoir ou les allées sous réserve qu'il soit conservé un cheminement continu balisé et sécurisé d'une largeur égale ou supérieure à 0,90 m.

**Article 10 :** Les agents chargés de l'exécution des travaux, sont autorisés à ralentir ou à interrompre momentanément la circulation afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention peut stationner sur une entrée charretière (bateau) sous réserve qu'il puisse être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de secours.

Le véhicule d'intervention demeure soumis à l'ensemble des règles de stationnement en vigueur dans la rue, notamment celles relatives au stationnement gênant, dangereux ou réservé, à l'exception des règles relatives à la durée maximale de stationnement et au paiement du stationnement, dont il est dispensé pendant le temps strictement nécessaire à l'intervention. La signalisation sera conforme au Livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment les arrêtés du 5 et 6 Novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier. Les personnels dédiés aux interventions doivent avoir reçu une formation aux règles de sécurité élémentaire des chantiers et être dotés d'équipements de protections individuels spécifiquement adaptés à leurs missions.

Les agents chargés de l'exécution des travaux devront nonobstant les dispositions du présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la route et à toutes injonctions des forces de Police Nationale ou Police Municipale.

**Article 11 :** Durant toute la durée du chantier, les agents des sociétés ESV et NICOLLIN autorisées par le présent arrêté doivent maintenir l'espace public propre, aucun déchet ne devra être laissé sur place. L'espace public devra être restitué en parfait état d'achèvement et de propreté (revêtement de la chaussée, remise en place de la signalétique retirée durant les travaux, marquage au sol, etc ...), aucune barrière ne devra rester sur site après les travaux.

**Article 12 :** En cas de non-respect des prescriptions ci-dessus, l'autorité municipale se réserve le droit de suspendre le chantier immédiatement.

**Article 13 :** Le présent arrêté ne dispense pas les intervenants d'accomplir les formalités relatives aux autres aspects de la réglementation, notamment la police de la conservation du patrimoine (obtention préalable d'une autorisation de voirie lorsqu'elle est nécessaire, Déclaration de projet de Travaux, Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux, Avis de Travaux Urgents...).

**Article 14 :** Les infractions pourront être constatées par les agents de la Police Nationale, de la Police Municipale et les A.S.V.P de la ville de Choisy-le-Roi.

**Article 15 :** Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire, il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Article 16 :** Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la Mairie de Choisy-le-Roi.

**Article 17 :** Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Choisy-le-Roi,
- Monsieur le Directeur Prévention Sécurité
- Monsieur le Responsable de la Police municipale
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers
- Les sociétés ESV et NICOLLIN

**Article 18 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Choisy-le-Roi, le 02/01/2026

Le Maire,  
*[Signature]*  
Pour le Maire de Choisy-le-Roi  
et par délégation,  
Karin GARROUT  
Adjoint au Maire